

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN



L'OFFICIEL 66

DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES



PAYS CATALAN



L'OFFICIEL 66



N°26 du 16/02/18



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU DISTRICT
DE FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
B.P. 51501
66101 Perpignan Cedex**

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr

<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**Numéro d'astreinte des ELUS le
WEEK END UNIQUEMENT du
vendredi 18h au dimanche 15h
en cas d'alerte météo et de
circonstances exceptionnelles
(décès, accident):**

06 10 84 48 50

**HORAIRE
D'OUVERTURE**

09h00 – 12h30

14h00 – 18h00

Du lundi au vendredi

Le standard téléphonique est
fermé le : lundi, mardi et
mercredi - matin

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Comité de Direction

REUNION DU 15/02/18

- **Traitement des affaires administratives et financières courantes**

PRESIDENT : Claude MALLA

VICE PRESIDENT DELEGUE : Pierre FRILLAY

VICE PRESIDENT & TRESORIER : Philippe MARCO-GREGORI

VICE PRESIDENT : Olivier COLPAERT

SECRETAIRE GENERAL : Marc WATTELLIER

SECRETAIRE ADJOINT : Michel VIDAL

TRESORIER ADJOINT : Gérard BLANCHET

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Saisine de dossier sur commentaires via les réseaux sociaux

Le Président informe le bureau qu'à sa demande, la Commission de Discipline et d'Ethique, lui a remis un dossier relatif au litige qui oppose le FC LATOUR-BAS-ELNE au FC ST-CYPRIEN, car elle n'est pas en mesure de donner suite compte tenu des Règlements de la FFF.

Le Bureau du Comité Directeur propose que le Président du FC ST-CYPRIEN soit reçu lors de la réunion plénière du Comité Directeur qui se tiendra le 1er mars 2018 à 19 heures.

Correspondance

FC LE SOLER : du 12/02/18, informant que le club organise son 4^{ème} Challenge des Axurits en catégories U7 et U9 le 01/05/18. Pris note, règlement transmis au CTR pour validation.

D.D.C.S. : du 12/02/18, invitation à la remise des médailles Jeunesse et Sport et engagement associatif le 14/03/17 à 17h30 au centre UCPA à ST CYPRIEN. MM. Claude MALLA et Gérard BLANCHET seront présents.

CDOS 66 : du 12/02/18, invitation à une réunion sur le lancement d'une mission relative au site sportif de Font-Romeu, le 28/02/18 à 18h00 à la Maison des Sports de Perpignan. Pris note, remerciements.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

FC ST ESTEVE : du 15/02/18, invitation à sa remise de dotation dans le cadre du Mozaïc Foot Challenge, le 20/02/18 à 15h00. Pris note.

Demande d'affiliation

• Vu la demande d'affiliation libre de l'association FC TROUILLAS. Le Bureau la transmet avec avis favorable à la Ligue d'Occitanie pour suite à donner.

LE PRESIDENT
Claude MALLA

LE SECRETAIRE GENERAL
Marc WATTELLIER



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Séniors et du Football Diversifié

REUNION DU 13/02/18

PRESIDENT : Louis NIFOSI

SECRETAIRE : Jean-Marie LEWANDOWSKI, Bruno FARGUES, Jean-Claude RICHARD

EXCUSE : Olivier COLPAERT

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Correspondance

FC CERDAGNE : du 12/02/18, informant que le match D4 FC CERDAGNE / AS BAGES se jouera le 18/02/18 à 12h00 à OSSEJA (en ouverture d'une rencontre de rugby). La Commission valide l'horaire de la rencontre.

FC ST ESTEVE : du 13/02/18, informant de son accord pour inverser et jouer le match Coupe du Roussillon Séniors N°20339162 FC ST ESTEVE / ASPM le mercredi le 21/02/18. Vu l'accord de l'ASPM, valide la nouvelle date et l'inversion de cette rencontre.

Amende

AS PRADES : **100€** - forfait d'équipe pour le match D4 AS BAGES / AS PRADES du 11/02/18.

Match à rejouer

- Compte tenu que seul l'arbitre est responsable de l'arrêt de la rencontre : le match D2 N°19764321 FC LE BOULOU SJPC / ASPM 2, arrêté par décision arbitrale, suite à une blessure grave est donné à rejouer le : **25/02/18**.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Tirages de la Coupe du Roussillon et du Challenge René BAZATAQUI

- Tirage ½ Finales du Challenge René Bazataqui le 27/02/18 à 17h25
- Tirage ½ Finales de Coupe du Roussillon le 27/02/18 17h30

- Les matches se joueront 18/03/18

RAPPELS :

Article 2 du Challenge René Bazataqui : cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories D3 Division et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en D1 et D2.

Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner plus de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur(s) équipe(s) première(s).

Modification du règlement du Challenge René BAZATAQUI adoptée à l'unanimité lors de l'AG du District du 29/05/17 : **En cas d'égalité au bout du temps réglementaire, il sera directement procédé à l'épreuve des coups de pied au but.**

Le Président
Louis NIFOSI

Le Secrétaire
J-M LEWANDOWSKI



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Jeunes et du Football d'Animation

REUNION DU 13/02/18

PRESIDENT : Régis SANCHEZ

SECRETAIRE : Racim BENALI

PRESENTS : Vincent GRISORIO, Zakia MAALOU, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJA, Guy ROUXEL, Vincent VANDEVILLE

EXCUSE : Jordi GARCIA

Ordre du jour

- Lecture et approbation du dernier procès-verbal
- Traitement des affaires courantes et des feuilles de match
- Lecture de la correspondance et questions diverses

Correspondance

FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS : du 10/02/18, informant que le club donne son accord pour le report du match U15 Honneur Poule B du 10/02/18 FC LE BOULOU SJPC / ENT. ST FELIU BAHU PEZILLA N° 19851143. La Commission valide le report de la rencontre mais demande à ce que celle-ci se joue avant le 08/03/18 au plus tard (sur accord écrit des deux clubs).

FC THUIR : du 12/02/18, demandant le retrait de son équipe U13 I pour le plateau Poule E du Festival Foot U13 Pitch du 17/02/18. La Commission enregistre le forfait de cette équipe.

- **AMENDE : 30€.**

US BOMPAS : du 12/02/18, informant que ses installations sont occupées par le rugby les 3 et 4 mars 2018. La Commission rappelle que rencontre U17 Excellence du 04/03/18 concernée ASPM / US BOMPAS est prévue sur les installations de l'ASPM.

FC VILLELONGUE : du 13/02/18, sollicitant le report du match U17 Excellence N° 19873946 FC VILLELONGUE / FC LAURENTIN du 04/03/18 au 17/03/18 (15h00 – stade RAYNAL). La Commission reste dans l'attente de l'accord écrit du club adverse pour suite à donner.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Défis techniques Critérium U13 Phase journée du 10/02/18

- Match U13 Niveau 2 Poule A N°53559.1 FC LATOUR BAS ELNE / CANET ROUSSILLON FC 6 score 7 – 7 : **Vainqueur défi technique : CANET RFC + 1 POINT**
- Match U13 Niveau 3 Poule B N°53706.1 FC LE SOLER 2 / SALANCA score 3 – 3 : **Vainqueur défi technique : FC LE SOLER + 1 POINT**
- Match U13 Niveau 1 Poule A N°53483.1 SO RIVESALTES / ASPM 3 score 2 – 2 : **Vainqueur défi technique : ASPM 3 + 1 POINT**

Matches remis journée du 10/02/18 (décision arbitrale)

- Le match U15 Honneur Poule B du 10/02/18 FC POLLESTRES / ASPM 3 N° 19851137 doit se jouer en semaine avant le 08/03/18 dernier délai (sur accord écrit des deux clubs).
- Le match U15 Honneur Poule B du 10/02/18 FC LE SOLER 2 / SO RIVESALTES N°19851140 doit se jouer en semaine avant le 08/03/18 dernier délai (sur accord écrit des deux clubs).

Amendes Critérium U13 Phase 3 - journée du 10/02/18

FC PIA : 30€ - feuille du match Critérium U13 Niveau 3 Poule C C/ BECE N°53749.1 incomplète : manque nom et n° de licence de l'arbitre.

FC THUIR : 30€ - feuille du match Critérium U13 Niveau 3 Poule A C/ CANET RFC 3 N°53481.1 incomplète : manque nom et n° de licence de l'arbitre.

FC LATOUR BAS ELNE : 50€ - résultat du match Critérium U13 Niveau 3 Poule C LATOUR BAS ELNE 3 / FC PIA N°53739.1 non saisi.

FC PERPIGNAN BV : 50€ - résultat du match Critérium U13 Niveau 2 Poule A FC PERPIGNAN BV / FC LAURENTIN 2 N°53573.1 non saisi.

Feuille de match non parvenue – 1^{er} rappel

- U17 Honneur du 10/02/18 ENT. ST FELIU BAHU PEZ. / ENT. BOULOU HAUT VALL. N°51142.2.

Le Président
Régis SANCHEZ

Le Secrétaire
Racim BENALI

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission Départementale des Compétitions Féminines

REUNION DU 13/02/18

PRESIDENT : Olivier BODEN

SECRETAIRE : Christine VEZIAC

PRESENT : Agostinho PEDROSA, Charles PLANAS

EXCUSE : Alain CLEMENT

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Correspondance

FC POLLESTRES : du 10/02/18, sollicitant le report du match de Coupe du Roussillon U17 F N°20214936 du 18/02/18 FC ST CYPRIEN / FC POLLESTRES au 10/03/18. La Commission reste dans l'attente de l'accord écrit du club adverse pour suite à donner.

½ Finales U17F à 8

- Le tirage des ½ Finales de Coupe du Roussillon U17F à 8 aura lieu le 20/03/18 à 18h00 au siège du District. Les matches se disputeront le 14/04/18.

Finales

- Clubs qualifiés pour la Finale du Challenge Jean-Claude LE GOFF : AS BAGES et FC BAHO-PEZILLA.
- Clubs qualifiés pour la Finale de Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8 : FC POLLESTRES / RF CANOHES TOULOUGES.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Centre de Perfectionnement

- Le prochain centre de perfectionnement aura lieu le mercredi 7 mars 2018 à 14h00 au stade de l'ASPTT à Canohès.

Stage Régional U14 Filles – Secteur LR

Du 22 au 23 Février 2018, se tiendra le Stage Régional « Secteur LR » U14 Filles au Centre d'hébergement le Lazaret à SETE (34200) et sur le terrain UJLAKI.

L'encadrement sera assuré par **Madame KUBIAK et Messieurs ASTRUIT et VIGAS.**

Heure du Rendez-vous : le Jeudi 22 Février 2018 à 14h00 au Centre d'Hébergement Le LAZARET à SETE.

Fin du Stage : le Vendredi 23 Février 2018 à 17h00 au Stade ULJAKI à SETE.

Joueuses des P-O sélectionnées :

- **ELKARTITE Dounia**, FC BANYULS SUR MER
- **ALAMO Inès**, ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
- **ALAMO Sarah**, ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

Prochaine réunion le 06/03/18 à 18h00

Le Président
Olivier BODEN

La Secrétaire
Christine VEZIAC



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission Départementale Des Arbitres

REUNION DU 13/02/18

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Pôle « Désignations » :

Présents : MORENO Guillaume, ROMERO Didier.

- Désignations District week-end du 17 et 18/02/18.
- Désignations Ligue week-end du 17 et 18/02/18.

Indisponibilités arbitres

CHRISTOPHE GUEROT Du : 09/02/2018 au : 19/02/2018
DYLAN PEREZ du : 24/02/2018 au : 24/02/2018
SOHAIBE EL GHAILANI du : 24/02/2018 au : 25/02/2018
ALEXIS CAVALIERE du : 24/02/2018 au : 25/02/2018
MOHAMED ZACOUR du : 23/02/2018 au : 03/03/2018
MAEL RICHARD du : 03/03/2018 au : 04/03/2018
QUENTIN BARRIER du : 24/02/2018 au : 04/03/2018
HASSAN ACHLOUJ du : 02/03/2018 au : 05/03/2018
BRANDON WIART du : 16/02/2018 au : 06/03/2018
CEDRIC CLEMENTE du : 03/03/2018 au : 09/03/2018
GWENAEL GERARD du : 17/05/2018 au : 21/05/2018
MADANI KHALID du : certificat médical d'arrêt d'1 mois à dater du 25/01/18

Correspondance clubs

FC LATOUR BAS ELNE : du 06/02/18, concernant une séance de sensibilisation à l'arbitrage au sein du club.
Pris note, dossier en cours.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Conseil de l'ordre

- 1 arbitre sanctionné d'un week-end de non désignation.
 - 1 arbitre sanctionné de deux week-ends de non désignation.
-

Pole Formation :

- Formation arbitres assistants auxiliaires (sous réserve de participation de 5 candidats minimum) : **le vendredi 9 mars 2018** de 18h30 à 21h00 au District. Les candidats doivent être licenciés et majeurs et suivre la formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer leur club (CHAPITRE 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES Section 1 – Les catégories d'arbitres du Statut de l'Arbitrage de la FFF - Article 13).
 - Formation initiale à l'arbitrage 2^{ème} partie (sous réserve de l'inscription de 10 candidats minimum) : sur 2 week-ends **les 6 & 7 avril et 13 & 14 avril 2018**. Formule retenue : vendredi de 18h30 à 21h30 en salle au District + samedi de 08h30 à 12h30 sur le terrain et de 14h00 à 17h30 en salle au District. Date butoir pour les inscriptions : **le 10 Mars 2018**.
 - **Accueil des Candidats Arbitres le VENDREDI 30/03/18 au District de 18h45 à 20h30**
 - Formation sur 2 week-ends les vendredis et samedis **6 & 7 avril et 13 & 14 avril 2018**.
Formule retenue : vendredi de 18h30 à 21h30 en salle au District + samedi de 08h30 à 12h30 sur le terrain et de 14h00 à 17h30 en salle au District. **5) EXAMEN le VENDREDI 4 MAI 2018 au siège du District (horaire à définir) 6) Les résultats seront diffusés le LUNDI 14 MAI 2018 sur le Site Internet du District + infos par mail pour la convocation à la réunion obligatoire d'informations pour les nouveaux arbitres stagiaires.**
 - Dans le cadre de la formation continue des arbitres officiels, **le stage de 2^{ème} partie de saison** aura lieu le : **Samedi 24 Mars 2018 de 8h à 12h15 à Saint-Estève (au Stade Aloès à St Estève).**
-

Divers

RAPPEL : Les décisions de faits techniques et disciplinaires sont du seul ressort de l'arbitre central ou de l'équipe arbitrale ; en aucun cas un délégué officiel ne doit être consulté par un ARBITRE officiel pour prendre une décision relative à un fait de match.

- Les notes du 1^{er} questionnaire théorique de Novembre 2017 ainsi que l'envoi par mail du nouveau questionnaire seront adressés aux arbitres la semaine prochaine.
La CDA vous informe que pour ce nouveau questionnaire, les arbitres qui ne le renverront pas avant la date butoir du 23/03/18 à 18h00 : **NE SERONT PLUS DESIGNES JUSQU'A LA FIN DE LA SAISON.**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- Le délai d'indisponibilité est de 14 jours minimum = TROP d'indisponibilités hors délai
- Retards sur les stades : les arrivées au stade doivent être effectives 1h avant le coup d'envoi officiel de la rencontre. Par ailleurs, une tenue correcte des arbitres est exigée

Carnet rose

- La CDA félicite Christophe GUEROT et sa compagne pour la naissance de leur petite Jeanne.

Le Président de la CDA
DELPECH Romain

Le Secrétaire de la CDA
CHATANAY Bruno



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Terrains & Installations Sportives

REUNION DU 12/02/18

Coordinateur CDTI / CRTIS : Claude MALLA

Président : Gérard BLANCHET

Secrétaire : Jean-Claude RICHARD

Membres : Guy ROUXEL, Alain SIMON, Abderrazak SOUISSI, Charles PLANAS, Michel VIDAL.

Excusé : Alain SIMON

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Planning des visites de terrains

CONTROLE ECLAIRAGE

Stade de Vernet Salanque visite reportée au lundi 19/02/2018 à 18H30

Intervenants : MM. PLANAS, RICHARD

Stade de Thuir visite reportée au 26/02/18 à 18h30

Intervenants : MM ROUXEL, VIDAL

CONTROLE TERRAIN :

Stade de VINCA : suite demande du Président du club, contrôle le 01/03/2018 à 10h30

Intervenants : MM. BLANCHET, VIDAL

Stade de PIA : contrôle des vestiaires le 13/03/18 à 10h30

Intervenants : MM. BLANCHET, RICHARD

CORRESPONDANCE RECUE :

Courrier de M. GWENAEL Gérard : vu, pris note.

Courrier de Mr Abde NETTAH : vu, pris note.

Frais de contrôle éclairage : stade de St ASSISCLE - **60€** à débiter sur le compte de l'ASPM.

Prochaine réunion le 12 Mars 2018 à 14H30

Le Président
M. BLANCHET

Le Secrétaire
M. RICHARD

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission Départementale Football en Milieu Scolaire

REUNION DU 10/02/18

Personnes présentes :

Ibério RODRIGUES (Collège Jules Verne Le Soler) - Luc BLUM (Collège St Exupéry de Perpignan) – François RODRIGUEZ (collège St Exupéry de Perpignan)- Benoit FABRY (collège Cerdanya de Bourg Madame) - Fabien OZUBKO (CTR de la ligue du Languedoc Roussillon) – Pierre Georges FONT (membre de la Commission FMS du district)- Frédéric BAUDIN (collège Côte Radieuse et Lycée Rosa Luxemburg de Canet en Roussillon) - Olivier SILBERMANN (Collège le Ribéral de St Estève) – José PICHENEY (collège des Albères à Argelès sur Mer)

Personnes excusées :

Renaud LOGERE (Collège de Côte Radieuse de Canet) – Roger KELLER (Collège Gustave Violet) – Olivier MORAT et Hugo FREBOURG (Lycée Pierre de Coubertin de Font Romeu) – Karine PAGER (collège des Albères à Argelès sur Mer)

Invité :

Philippe SIBUT – Club FC Laurentin

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Samedi 21 Octobre 2017.

Fabien OZUBKO fait un retour avec les responsables techniques sur le **recyclage** qui s'est déroulé le **Judi 21 Décembre 2017** à Castelnaudary.

Plusieurs sujets évoqués :

Cartographie de la ligue d'Occitanie de football – La gestion informatique via Foot Clubs – Présentation du LIFE (support pédagogique informatisé) – La pratique du Futsal – Intervention de José Alcocer (responsable national du FMS) – Séance pratique de Futsal

Le suivi informatisé semble effectué pour l'ensemble des sections du département.

Le CTR fait ensuite un état des lieux du **Plan de Performance Fédéral** :

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

U15

5 joueurs issus des sections sportives participent aux stages régionaux la seconde semaine des vacances scolaires à Méjannes le Clap et Castelmaurou.

U14

9 joueurs du département seront présents à Sète dans le cadre du stage régional secteur LR pendant la première semaine.

U13

La détection aura lieu les 7.14.21.28 Mars 2018.

Il reste 3 jours pour déposer les dossiers d'inscription.

Un tour de table permet de faire un état des lieux par structures.

Collège St Exupéry de Perpignan

34 élèves – Les résultats scolaires sont bons – On note une forme de « démobilitation » pour ce second trimestre, dans la fréquentation des séances. Groupe des 6/5^{ème} en difficulté sur le plan technique.

Tests de sélection : Mercredi 28 Mars 2018

Collège des Albères à Argelés Sur Mer

27 élèves – Réunion avec les parents suivie et fructueuse. Gymnase disponible en cas de repli de 16h à 17h. Niveau technique en progrès. Participation à l'UNSS Futsal et cross-country au niveau de l'établissement.

Test de sélection : Mercredi 11 Avril 2018

Collège Cerdanya à Bourg-Madame

20 élèves – Pas d'élèves en 3^{ème} cette année – Changement de chef d'établissement à l'issue de la fin de l'année scolaire. Les résultats scolaires sont bons et les comportements adaptés.

Collège de Côte Radieuse de Canet en Roussillon

44 élèves – Les résultats scolaires sont bons et les comportements appréciés. Image de l'activité bonne.

Tests de sélection : Mercredi 21 Mars 2018 (6^{ème}) et Mercredi 2 Mai 2018 pour les autres.

Lycée Rosa Luxemburg de Canet en Roussillon

14 élèves en second cycle – Entretiens individuels réalisés sur le double projet de façon positive.

A noter, que trois élèves sont scolarisés au Collège privé Saint Louis de Gonzague à Perpignan.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Collège le Ribéral à Saint Estève

34 élèves – Des résultats scolaires satisfaisants malgré des comportements parfois inadaptés. Une réflexion est en route pour mieux réfléchir au devenir de la section.

Tests de sélection : Mercredi 9 Mai 2018

10 élèves sont scolarisés au lycée Aristide Maillol de Perpignan en second cycle.

Collège Jules Verne du Soler

39 élèves – Très bons résultats scolaires pour ce second trimestre. Liens forts et permanents sur le suivi des élèves avec l'établissement. On constate des injonctions régulières dans le fonctionnement avec certains parents.

Tests de sélection : Mercredi 14 Avril 2018

Le CTR transmettra l'agenda des visites « d'évaluation » des sections sportives le **Judi 15 Février 2018** aux responsables des différentes structures. Il demande aussi aux personnes de s'inscrire et de s'impliquer dans le **dispositif fédéral « La Quinzaine du Football »**.

Le rassemblement de l'ensemble des sections sportives « collège » du département aura lieu le **Mercredi 23 Mai 2018** sur les installations sportives du FC Solèrien de 12h30 à 17h.

La prochaine réunion aura lieu le **Samedi 16 Juin 2018** à 9h30 au district des Pyrénées-Orientales

Fabien OZUBKO remercie les personnes présentes pour leur engagement.

Le Secrétaire de Séance

Fabien OZUBKO



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 14/02/18

PRESIDENT : Vincent GRISORIO

SECRETAIRE : Marceau LEMOING

PRESENTS : Aline GARRIGUE, Jacques MENECHAL, Guy ROUXEL

EXCUSES : Bouabdallah AICHA, Marie-Laure JOLLY

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 190 des Règlements Généraux.**

MATCH D4 DU 28/01/18 N°19869989

SO RIVESALTES 3 / FC THUIR 2

Vu :

-Le dossier en suspens.

- La demande d'évocation formulée par le SO RIVESALTAIS 3, portant sur la participation à la rencontre du joueur ARANDA Romain (2543248421) du FC THUIR, au motif que ce dernier était susceptible d'être suspendu à la date du match référencé en rubrique.

- Le courriel du FC THUIR en date du 12/02/18, le club ayant été invité, conformément à Article - 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, à formuler ses observations dans le délai qui lui été imparti.

• Attendu d'une part, que le joueur ARANDA Romain (2543248421) du FC THUIR a été sanctionné de 3 matches y compris l'automatique à dater du 20/11/18 pour un fait disciplinaire survenu lors de la rencontre de l'équipe première du club : D1 du 19/11/17 AS THEZA ALENYA CORNEILLA / FC THUIR N°19764212.

• Attendu d'autre part que le joueur ARANDA Romain (2543248421) du FC THUIR a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il n'avait pas purgé sa sanction au regard de celle-ci, contrairement aux dispositions de l'Article 226 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.

Matches de l'équipe D4 effectivement joués avant celui du 28/01/18 : .../...

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

.../...

- 03/12/17 THUIR 2 / OL DU AU HAUT VALLESPIN
- 21/01/18 THUIR 2 / SALEILLES OC 2

Rappel Article 226 Alinéa 1 des Règlements Généraux :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées **par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.**

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, considérant que le FC THUIR 2 est en infraction avec les Articles 150 et 226 des Règlements Généraux de la FFF ;

- Dit qu'il y a lieu de donner **MATCH PERDU par PENALITE (1pt) au FC THUIR ;**
- Inflige une **sanction d'un match ferme** à dater du lundi 19/02/18 au joueur ARANDA Romain (2543248421) du FC THUIR (Article 226 Alinéa 5 des R.G.) ;
- Motif : **joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.**
- Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation :

SO RIVESALTES 3 **3 - 0** FC THUIR 2

• Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du FC THUIR (Articles 33 et 34 des Epreuves Officielles).

MATCH D2 DU 04/02/18 N°19764299

SALANCA FC / FC PERPIGNAN BV 2

Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation formulée par SALANCA FC, pour la dire recevable en la forme.

• Conformément à l'Article **Article - 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission informe le FC PERPIGNAN BV 2 que SALANCA FC porte évocation sur la participation à la rencontre du joueur HAKIKI Nazim (2546080522), au motif que ce dernier était susceptible d'être suspendu à la date du match référencé en rubrique.

• Le club du FC PERPIGNAN BV peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (le 21/02/18 avant 17h00 dernier délai - date de la prochaine réunion de la Commission).

✓ **DOSSIER EN SUSPENS**



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

MATCH D4 DU 11/02/18 N°119871783

FC CERET 2 / CABESTANY OC 2

Vu :

- l'Absence de FMI (problème de dysfonctionnement de tablette).
- La confirmation de réserves d'avant match présentée par le FC CERET, pour la dire régulière.
- La composition des deux équipes (consultée par « log » sur la préparation de la FMI d'avant la rencontre).
- La feuille du dernier match disputé par l'équipe 1^{ère} de CABESTANY OC (D1 du 04/02/18 CABESTANY OC / SO RIVESALTES N°19764157).

✓ **DOSSIER EN SUSPENS**

MATCH D4 DU 11/02/18 N°119871784

FC LE BOULOU SJPC 2 / ATLETICO LAS COBAS

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après match du FC LE BOULOU SJPC 2.

✓ **DOSSIER EN SUSPENS**

Le Président
Vincent GRISORIO

Prochaine réunion le 21/02/18

Le Secrétaire
Marceau LEMOING



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission de Discipline et d'Éthique

REUNION DU 14/02/18

Président de Séance : Gérard DUQUESNE

Secrétaire : Jean-Luc BRUYERRE

Présents : Gérard ANCEL, José BALAGUER

Représentant des Arbitres : M. MAACHI Mourad

Excusé : Philippe MARCO-GREGORI, Eric MOUSSET, Alain SIMON

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.,

- par les clubs, sur FOOTCLUBS (ainsi que les procès-verbaux de la Commission)

Match D3 du 28/01/18 N° 19764520

US BOMPAS 2 / FC CERDAGNE

✓ **La Commission de Discipline & d'Éthique :**

Vu :

- Le dossier en suspens.

✓ **Ayant dûment convoqué pour la réunion de ce jour :**

OFFICIELS :

- M. XXXXX, arbitre de la rencontre.
- M. XXXXX, observateur principal officiel

LICENCIES DE L'US BOMPAS :

- M. XXXXX (2543546619), capitaine de l'équipe
- M. XXXXX (1438905468), arbitre assistant 1.

• **Des auditions et confrontations de ce jour, il ressort :**

- que le capitaine de l'US BOMPAS, M. XXXXX, est venu à la fin de la rencontre dans le vestiaire des officiels, pour dire que l'arbitre aurait tenu des propos excessifs envers M. XXXXX (1438905468), dirigeant du club.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- Que lors de son audition M. XXXXX informe la Commission qu'il n'a pas entendu ces propos et ce, en présence de M. XXXXX.
- Que M. XXXXX, dans le vestiaire, en plus de ses remarques, a eu un comportement excessif envers l'arbitre et a refusé de signer la feuille de match.

CONSIDERANT :

- Que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Que ces sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la Commission.

- Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre de la Commission et jugeant en premier ressort ;

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à M. XXXXX (2543546619), **capitaine** de l'US BOMPAS, **une suspension ferme de (4) QUATRE MATCHES à dater du lundi 19/02/18 pour comportement excessif à l'encontre d'un officiel hors rencontre** (article 4 du règlement disciplinaire de la FFF).

- Les frais de déplacement pour audition des officiels (**2 x 33€**) sont à la charge de l'US BOMPAS.

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- **Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.**

- **Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :**

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;**
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.**

- **Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match D2 du 04/02/18 N° 19764299
SALANCA FC / FC PERPIGNAN BV 2

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

Vu:

- Le dossier en suspens.

• En l'absence du rapport dûment demandé et non fourni de M. XXXXX (2546080522), joueur du FC PERPIGNAN BV :

- AMENDE de **50€** au club d'appartenance.

CONSIDERANT :

- Que des rapports des officiels, il ressort que XXXXX a été exclu pour faute grossière et a ensuite porté un coup au visage de son adversaire, le laissant blessé au sol.

- Que de plus, il a tenu des propos injurieux envers cet adversaire.

CONSIDERANT :

- Que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

- Que ces sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la Commission.

• Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre de la Commission et jugeant en premier ressort ;

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à M. XXXXX (2546080522), joueur du FC PERPIGNAN BV, **une suspension ferme de (13) MATCHES y compris l'automatique, pour faute grossière, brutalité hors action de jeu et propos injurieux envers un joueur adverse** (articles 3, 6 et 13 du règlement disciplinaire de la FFF).

- Inflige au club les amendes inhérentes : **20€** (article 6) + **50€** (article 13)

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

**Match D1 du 04/02/18 N° 19764167
FC THUIR / US BOMPAS**

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu :

- Le dossier en suspens.
- Le rapport dûment demandé et fourni de M. XXXXX (2545467850), dirigeant de l'US BOMPAS.

CONSIDERANT :

- Que des rapports des officiels, il ressort que M. XXXXX a contesté de façon répétée les décisions de l'arbitre et que suite à un pénalty contre son équipe, il a tapé dans une gourde qui a été projetée sur le terrain.
- Qu'il a été exclu par l'arbitre à la 77^{ème} minute de jeu et a tenu ensuite des propos violents envers l'officiel.

CONSIDERANT :

- Que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Que ces sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la Commission.

- Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre de la Commission et jugeant en premier ressort ;

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à M. XXXXX (2545467850), dirigeant de l'US BOMPAS, **une suspension ferme de (6) MATCHES à dater du lundi 12/02/18** (date de sa suspension à titre conservatoire) **pour comportement excessifs et propos violents à l'encontre d'un officiel** (articles 4 et 6 du règlement disciplinaire de la FFF).

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

**Match U15 Honneur du 27/01/18 N° 19851127
FC POLLESTRES / RF CANOHES TOULOUGES**

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.

✓ **Ayant dûment convoqué pour la réunion de ce jour :**

OFFICIEL :

- M. XXXXX, arbitre de la rencontre.

LICENCIES DU POLLESTRES :

- M. XXXXX (2548339299),

- M. XXXXX (1405336513),

- M. XXXXX (2548314009).

LICENCIES DU RF CANOHES TOULOUGES :

- M. XXXXX (1405337183),

- M. XXXXX (1415316590).

• **Des auditions et confrontations de ce jour, il ressort :**

- Que suite à l'exclusion à la 70^{ème} minute des joueurs XXXXX (2545662961) et XXXXX du RF CANOHES TOULOUGES, des incidents sont survenus suite à leur refus de quitter le terrain.

- Que l'arbitre et les dirigeants du FC POLLESTRES ont été alors pris à partie par un spectateur du RF CANOHES TOULOUGES, ce dernier ayant envahi le terrain du côté où se trouvait l'officiel et lui ayant proféré des propos injurieux.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- Que le responsable du terrain du FC POLLESTRES s'est interposé et a réussi à le faire sortir avant qu'il atteigne l'arbitre.
- Que juste avant la fin de la rencontre, un spectateur identifié par vidéo comme étant un des supporters du RF CANOHES TOULOUGES a escaladé le grillage pour pénétrer dans l'enceinte du stade, mais qu'il a été refoulé par les dirigeants de POLLESTRES.

• **CONSIDERANT les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux :**

2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.

CONSIDERANT :

- Que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Que ces sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la Commission.

• Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre de la Commission et jugeant en premier ressort ;

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Rappelle les dirigeants du RF CANOHES TOULOUGES aux devoirs de leur charge.

- Inflige au club une amende de 200€ (Article 2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux)

- Les frais de déplacement pour audition de l'arbitre officiel (**33€**) sont à la charge du RF CANOHES TOULOUGES.

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

-L'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match U17 Excellence du 27/01/18 N° 19873918
US BOMPAS / RF CANOHES TOULOUGES

✓ **La Commission de Discipline & d’Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.

✓ **Ayant dûment convoqué pour la réunion de ce jour :**

- M. XXXXX (2543173496) et M. XXXXX (2388051276) du RF CANOHES TOULOUGES.

• Des auditions de ce jour, il s’avère que le joueur qui a cassé le miroir du vestiaire des visiteurs a été identifié comme étant **Mr XXXXX (2545079083) du FC CANOHES TOULOUGES**, auteur de faits

• Il appartient à l’US BOMPAS de se mettre en relation avec le secrétariat du RF CANOHES TOULOUGES afin que ce dernier face part des réparations et informe le District du suivi qui a été donné.

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D’APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l’Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l’équité sportive, la Commission décide de lever l’effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d’appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L’appel interjeté par l’assujetti intéressé

- **Lorsqu’il s’agit d’une personne physique, l’appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.**

- **Lorsque l’appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l’une des deux formalités suivantes :**

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d’une adresse électronique officielle.

- **Dans ces deux cas, l’appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.**



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match U15 Excellence du 10/02/18 N° 19850691
FC LAURENTIN / FC ST ESTEVE 2

✓ **La Commission de Discipline & d’Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l’arbitre officiel.

✓ **DEMANDE** pour sa réunion du **21/02/18** impérativement :

- Un rapport à M. XXXXX (1996827136) dirigeant du FC ST ESTEVE, sur son comportement envers l’arbitre officiel de la rencontre ayant entraîné son exclusion à la 5^{ème} minute de jeu. Et l’informe qu’il est suspendu à titre conservatoire à dater du lundi 19/02/18, la suspension automatique ne s’appliquant pas aux dirigeants et éducateurs (art. 226 des R.G.).
- Un rapport à M. XXXXX (170002696), dirigeant du FC LAURENTIN sur les événements qui se sont produits lors de la rencontre.

DOSSIER EN SUSPENS.

**Prochaine réunion le
21/02/18**

**Le Président de Séance
Gérard DUQUESNE**

**Le Secrétaire
Jean-Luc BRUYERRE**



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission d'Appel Disciplinaire

REUNION DU 12/02/18

PRESIDENT : M. Gérard BLANCHET

SECRETAIRE : M. Jean-Paul ARTAL

PRESENTS : Mme Maryse WATTELLIER, Mrs. Michel VIDAL, Régis SANCHEZ, Nelson MARTINS, Jean Louis CAPDEVIELLE

ABSENT EXCUSE : Mr Christophe DELCAMBRE

- A noter que M Régis SANCHEZ n'a pas assisté aux délibérations.

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

APPEL : du club de L'ATLETICO LAS COBAS d'une décision de la Commission de Discipline et d'Ethique du 24/01/18 OFFICIEL 66 n°23 du 26/01/18

Match U18 excellence du 25/11/17 n°19850197 US CONQUES / ATLETICO LAS COBAS

Objet de l'appel : sanction des joueurs XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX
--

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivant du code du sport.

VU :

- L'appel systématique du Comité de Direction des décisions émises par la Commission de Discipline et d'Ethique.

- L'appel du club ATLETICO LAS COBAS.

- Pour les dire recevables en la forme et sur le fond.

- Après rappel des faits et de la procédure.

- Après audition des personnes citées ci-dessous, la parole ayant été donnée en dernier au club appelant.

CLUB D'ATLETICO LAS COBAS (APPELANT) :

- XXXXX (1465321423), dirigeant ;
- XXXXX (1425328128), entraîneur (à noter que ce dirigeant a quitté la réunion en cours de débat) ;
- XXXXX (2547143595), joueur.

CLUB DE L'US CONQUES :

- XXXXX (1438921289), dirigeant ;
- XXXXX (1410371690), arbitre L3D du District de l'Aude présent lors de la rencontre et ayant fait un rapport.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Officiel de la rencontre :

- absent excusé.

• Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, jugeant en appel et dernier ressort.

• Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être reconnues jusqu'à preuve du contraire.

- Considérant les pièces versées au dossier et notamment des rapports officiels.

- Considérant les pièces versées au dossier ce jour par le club de l'US CONQUES.

- Considérant ce jour que le club L'ATLETICO LAS COBAS conteste la décision de première instance au motif que la sanction du joueur XXXXX est disproportionnée par rapport aux sanctions infligées aux autres joueurs. Contesté également les sanctions données aux autres joueurs,

Considérant que lors de l'audition :

Le club de L'ATLETICO LAS COBAS a clairement expliqué la manière dont se sont déroulés les incidents de fin de match, ainsi que ceux intervenus après le coup de sifflet final, et, que cette version des faits est en parfait accord avec les dires de l'arbitre central sur le rapport d'après match.

Considérant en effet que :

-1 - Les joueurs du club de L'ATLETICO LAS COBAS ont commis pour la plupart, des faits graves, après l'arrêt de la rencontre.

- 2 - Le joueur XXXXX est moins impliqué que les autres joueurs sanctionnés, dans les événements d'après match, suite à l'envahissement des tribunes par des joueurs de L'ATLETICO LAS COBAS.

- 3 - Le portail d'accès aux tribunes avait été laissé négligemment ouvert par le club recevant

- Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmier la décision rendue en première instance, après en avoir délibéré et statuant en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire,

Par ces motifs, la Commission d'Appel Disciplinaire dit qu'il y a lieu d'appliquer les sanctions suivantes envers les joueurs de L'ATLETICO LAS COBAS :

- application de l'art 7 majoré des RG pour le joueur XXXXX (254468691), soit (4 + 2) six **(6) six matches de suspension à dater du lundi 29/01/18** pour comportement obscène répété vis-à-vis du public hors rencontre ;
- application de l'art 8 majoré des RG pour le joueur XXXXX (2546252365), capitaine de l'équipe pour ce match, soit (6 + 2) **huit (8) matches de suspension à dater du lundi 29/01/18** pour comportement intimidant et menaçant vis-à-vis du public hors rencontre ;
- application de l'art 8 des RG pour le joueur XXXXX (52547843555), soit **six (6) matches de suspension à dater du lundi 29/01/18** pour comportement intimidant et menaçant vis-à-vis du public hors rencontre, cette sanction s'ajoute à la sanction de **(8) huit matches** donnée pour la rencontre du 06/01/18 (off 66 n°22 du 17/01/18), **soit 14 matches au total à compter du 07/01/18** ;

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- application de l'art 8 minoré des RG pour le joueur XXXXX (2547143595), soit (6 – 1) **cinq (5) matches de suspension à dater du lundi 29/01/18** pour comportement intimidant vis-à-vis du public hors rencontre.
- application des articles 7 et 8 des RG pour le joueur XXXXX (2546675582), soit **six (6) matches de suspension à dater du lundi 29/01/18** pour comportement obscène et menaçant vis-à-vis du public hors rencontre.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivant du code du sport.

- Le compte du club L'ATLETICO LAS COBAS sera débité des frais de procédure administrative dus **50 €** (art. 4, alinéa 5 – Appel).

Le Président
M. Gérard BLANCHET

APPEL : du FC Laurentin d'une décision de la Commission de Discipline et d'Ethique du 24/01/18 parue sur Footclubs le 26/01/18
--

Match U17 Excellence du 21/01/18 n°19873912 Fc Thuir / Fc Laurentin

Sanction du joueur XXXXX (254402688)

A noter que M Régis SANCHEZ n'a pas assisté aux délibérations.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivant du code du sport.

Vu :

- L'appel systématique du Comité de Direction des décisions émises par la Commission de Discipline et d'Ethique.
- L'appel du club FC Laurentin.
- **Pour les dire recevables en la forme et sur le fond.**

- Après rappel des faits et de la procédure.

- Après audition des personnes citées ci-dessous, la parole ayant été donnée en dernier au club appelant :

Club FC Laurentin (appelant) :

- XXXXX (2339976709), arbitre assistant bénévole,
- XXXXX (1420149395), entraîneur,
- XXXXX (254402688), joueur.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Officiel de la rencontre :

- XXXXX assisté de M. XXXXX.

• Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision, jugeant en appel et dernier ressort.

• Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être reconnues jusqu'à preuve du contraire.

• Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'officiel, que le joueur XXXXX s'est défendu lors de l'agression d'un joueur adverse, que le joueur XXXXX n'a pas répondu au deuxième coup donné par le deuxième joueur adverse.

• Considérant que lors de l'audition,

Le club de FC Laurentin nous a clairement expliqué la manière dont s'est déroulée l'action de jeu et les incidents, et, que cette version des faits est en parfait accord avec les dires de l'arbitre et sur son rapport d'après match.

• Considérant en effet que le joueur XXXXX n'est pas à l'origine de la faute et que ce dernier n'a fait que bousculer le premier joueur adverse qui lui avait porté un coup de poing,

• Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmier la décision rendue en première instance, après en avoir délibéré et statuant en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire,

Par ces motifs, la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- qu'il y lieu d'appliquer l'article 10 minoré des RG, pour bousculade volontaire, et décide de **donner trois (3) matchs de suspension dont le match automatique** au joueur fautif XXXXX,

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Perpignan, dans un délai maximum de un (1) mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivant du code du sport.

• Le compte du club FC Laurentin sera débité des frais de procédure administrative dus 50 €, (art. 4, alinéa 5 – Appel).

Le Président
M. Gérard BLANCHET

